

Règlement intérieur

ART.1 : PREAMBULE

1. L'A.F.A.Pi est un organisme de formation professionnelle continue, déclaré sous le numéro d'activité 22 80 01396 80 auprès du préfet de région de la région de Picardie (article R. 6351-6 du Code du travail).
2. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et suivants, et R. 6352-1 et suivants du Code du travail.
3. Il a pour objet de préciser les dispositions s'appliquant à tous les stagiaires des différentes formations organisées par l'A.F.A.Pi dans le but de permettre un fonctionnement régulier des actions de formation proposées. Ces dispositions :
 - rappellent les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - déterminent les règles disciplinaires, et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
4. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation dispensée par l'A.F.A.Pi, et ce pour toute la durée de la formation suivie (ci-après dénommées « stagiaires »).
5. Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire lors de son inscription. Celui-ci s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer. Chaque stagiaire accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Le responsable de formation est chargé de faire respecter le règlement intérieur.

ART.2 : RÈGLES COMMUNES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ

1. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.
2. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
3. En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.
4. La sécurité des personnes impose le respect des règles suivantes :
 - En dehors des cas prévus par la sécurité, il est rigoureusement interdit d'emprunter les sorties de secours et de stationner sur les paliers et escaliers d'urgence.
 - Il est interdit de bloquer les accès aux points d'eau prévus pour combattre l'incendie et de bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours.
 - En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est obligatoire.
 - Les consignes relatives à l'évacuation des locaux sont affichées en salle de formation. Les stagiaires devront s'y conformer strictement afin d'assurer la sécurité de tous.
5. Les stagiaires et les personnels de l'A.F.A.Pi disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de formation et qui ne troublent pas l'ordre public. Cependant, cette liberté ne saurait permettre aux stagiaires et aux personnels d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pressions, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités de formation ou troubleraient le fonctionnement normal du service.

ART.3 : SANCTIONS ET VOIE DE RECOURS

1. Toute personne responsable de dégradations volontaires, d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale des autres stagiaires ou personnels de l'organisme de formation, est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.
 2. Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après par ordre d'importance :
 - un avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
 - une exclusion définitive de la formation.
 3. Tout recours de la part du stagiaire devra se faire par écrit auprès du Président de l'A.F.A.Pi – 15 rue Marc Sangnier 80000 AMIENS.
 4. Indépendamment des sanctions énumérées ci-dessus et sans préjuger de la décision finale, en cas de menace grave aux personnes et aux biens, des mesures conservatoires peuvent être prises par le responsable de la formation.
- Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à compléter vos attestations de formation et attestation de présence. Les destinataires des données sont : l'A.F.A.Pi.
- Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à contact@afapi.fr.